



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration  
de La Prénessaye

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 17 janvier 2003 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1989 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de La Prénessaye ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans le département des Côtes-d'Armor, modifié le 14 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 23 décembre 2014, et les compléments qu'elle a reçus les 8 janvier et 18 février 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentés par le maire de La Prénessaye enregistrés sous le n° D 14/223 EPB et relatifs à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Prénessaye ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques que cette dernière lui a transmis pour avis le 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de La Prénessaye et de Plémet sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de La Prénessaye, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Prénessaye.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser, envers le voisinage, les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epannage	Incineration	Compostage
Filières principales	100 %		
Filières alternatives		- Cooperl à Lamballe	* Plate-forme de GUELTAS, commune de GUELTAS (56920), exploitée par SITA.  *Plate-forme d'ARVOR COMPOST, commune de NAIZIN (56500), exploitée par la SARL ARVOR COMPOST  *Plate-forme de Saint Jean Brevelay, commune de Saint-Jean-de-Brevelay (56660), exploitée par VALBÉ

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respectera les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2
Eléments-traces	2
Composés organiques	/

Les résultats sont transmis à la DDTM avant réalisation de l'épandage.

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux utilisateurs de boues et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de chaque année civile, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier.

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés 10 ans par le pétitionnaire et 5 ans par l'exploitant.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie de 17,78 ha sur les communes de La Prénessaye et de Plémet, sur les parcelles suivantes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

L'agriculteur concerné est

- THOUENON Mathieu – Le Plessis – 22210 LA PRENESSAYE

La liste des parcelles se trouve en annexe 2.

#### ARTICLE 8 : Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Ces apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Transmission des données

Le plan d'épandage doit être saisi sous l'application Sillage, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application Verseau.

#### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est réalisée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de La Prénessaye et de Plémet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du SAGE de la Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

#### ARTICLE 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de La Prénessaye, maître d'ouvrage, le maire de Plémet et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de La Prénessaye et de Plémet.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Prenessaye

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

La quantité de boues autorisée dans le plan d'épandage correspond à une capacité de 500 équivalents-habitants (EH), soit 100 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué à 8,5 t de matières sèches et :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	665
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	308
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	45

Les caractéristiques du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière sèche	t MS	8,5
Volume	m <sup>3</sup>	340 m <sup>3</sup>
Siccité	%	2,5 %



Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
 relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Prénessaye

Fichier parcellaire

Agriculteur : M. Thouenon Mathieu  
 Le Plessis  
 22 210 La Prénessaye

Département	Commune	Îlot agricoles	Références cadastrales	SAU (ha)	Aptitudes (ha)			Exclusion Réglementaire (ha)	SPE (ha)
					0	1	2		
Cotes d'Armor	Plemet	1	ZK 109	3,48	0	2,27	0	1,21	2,27
	Plemet	2	ZK 67, 99, 117,	7,58	0	4,84	0	2,74	4,84
	La Prénessaye	8	ZB 100, 101, 102	6,13	0	5,25	0	0,88	5,25
	La Prénessaye	15	ZD 127 à 131, ZD 135	5,42	0	5,42	0	0	5,42
<b>Total</b>				<b>22,61</b>					<b>17,78</b>